A-769-80

A-769-80

Attorney General of Canada (Applicant)

ν.

Umpire constituted under section 92 of the *Unem*ployment Insurance Act. 1971 (Respondent)

Court of Appeal, Heald J., Lalande and McQuaid D.JJ.—Charlottetown, November 6, 1981.

Judicial review — Unemployment insurance — Application to review and set aside Umpire's decision — Umpire interpreted s. 16(1)(b) of the Unemployment Insurance Regulations as permitting the claimant to combine a period of employment of less than 25 days in 1977 with one employer with a period of employment in 1978 so that the total of the two periods would exceed 25 days — Whether the Umpire erred in his interpretation of s. 16(1)(b) on the basis that he combined two periods of employment in different calendar years and with different employers — Application allowed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Unemployment Insurance Regulations, C.R.C. 1978, Vol. XVIII, c. 1576, ss. 16(1)(b), 60(1)(e)(ii).

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Michael Butler for applicant.

APPEARANCE:

Eric Skerry and Carrie Skerry on behalf of claimant Carrie Skerry.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

CLAIMANT ON HER OWN BEHALF:

Eric Skerry and Carrie Skerry, Summerside.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

HEALD J.: We are all of the view that the learned Umpire erred in his interpretation of paragraph 16(1)(b) of the *Unemployment Insurance* j Regulations, C.R.C. 1978, Vol. XVIII, c. 1576. That Regulation reads as follows:

Le procureur général du Canada (requérant)

С.

Le juge-arbitre nommé en vertu de l'article 92 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (intimé)

Cour d'appel, le juge Heald, les juges suppléants b Lalande et McQuaid—Charlottetown, 6 novembre 1981.

Examen judiciaire — Assurance-chômage — Demande d'examen et d'annulation de la décision d'un juge-arbitre — Le juge-arbitre a interprété l'art. 16(1)b) du Règlement sur c'iassurance-chômage comme permettant à la prestataire de combine une période de moins de 25 jours pendant laquelle elle a exercé un emploi en 1977 au service d'un employeur, avec une période pendant laquelle elle a exercé un autre emploi en 1978, de façon que le total des deux périodes excède 25 jours — Il échet d'examiner si le juge-arbitre a erronément dinterprété l'art. 16(1)b) en combinant deux périodes d'emploi dans des années civiles différentes et au service d'employeurs différents — Demande accueillie — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, art. 28 — Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C. 1978, Vol. XVIII, c. 1576, art. 16(1)b), 60(1)e)(ii).

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCAT:

Michael Butler pour le requérant.

ONT COMPARU:

Eric Skerry et Carrie Skerry pour le compte de la prestataire Carrie Skerry.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.

LA PRESTATAIRE POUR SON PROPRE COMPTE:

Eric Skerry et Carrie Skerry, Summerside.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

Le Juge Heald: La Cour conclut à l'unanimité que le juge-arbitre a erronément interprété l'alinéa 16(1)b) du Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C. 1978, Vol. XVIII, c. 1576. Cet alinéa se lit comme suit:

16. (1) The employment of a person in agriculture, an agricultural enterprise or horticulture by an employer who

(b) employs the employee on terms providing for payment of a cash remuneration for a period of less than 25 working days

is excepted from insurable employment.

The effect of the Umpire's interpretation is to bpermit the combination of a period of employment of less than twenty-five days with one employer with a period of employment by another employer so that the total of the two periods would exceed twenty-five days, thus removing the employment of a person in agriculture from the strictures of Regulation 16(1)(b). In our view that interpretation is not compatible with the plain and unambiguous meaning of the words used in Regulation 16(1)(b) when taken in the context of the Act and Regulations in their entirety. In quoting what he considered to be the relevant portions of Regulation 16(1)(b) supra, the Umpire deleted three very important and relevant words—i.e.—"by an employer". The section clearly intends that the excepted employment is employment of a person in agriculture by an employer for a period of less than twenty-five working days in a year. Thus, for a claimant to be able to include agricultural employment as insurable employment, Regulation 16(1)(b) requires that employment to be for a minimum of twenty-five working days with each of her agricultural employers in a calendar year. On this record, while there is some ambiguity, it appears that the claimant was seeking to add to her seven weeks of insurable employment in agriculture with Linkletter Farms in 1978, the three weeks of employment (9½ working days) December 8, 1977 to December 21, 1977. On this basis, the Umpire would be in error on a twofold basis:

(a) The definition of "year" in section 2 of the Act is calendar year. Therefore it is not possible to combine a period in the calendar year 1977 with a period in the calendar year 1978 when determining a period of insurable employment.

16. (1) L'emploi exercé par une personne dans l'agriculture, une entreprise agricole ou l'horticulture, au service d'un employeur qui

b) retient les services de cette personne, moyennant le paiement d'une rémunération en espèces, pour une période de moins de 25 jours ouvrables dans une année.

est exclu des emplois assurables.

L'interprétation du juge-arbitre a pour résultat de permettre le cumul d'une période d'emploi de moins de vingt-cinq jours au service d'un employeur et d'une période d'emploi au service d'un autre employeur, de façon que le total des deux périodes excède vingt-cinq jours, soustrayant ainsi l'emploi exercé par une personne dans l'agriculture aux restrictions de l'alinéa 16(1)b) du Règlement. De l'avis de la Cour, il est impossible de concilier cette interprétation avec la signification claire et précise qui se dégage des termes utilisés à l'alinéa 16(1)b), placés dans le contexte de l'ensemble de la Loi et du Règlement. Le juge-arbitre, en citant la partie de l'alinéa 16(1)b) susmentionné qui, selon lui, concernait l'affaire, a supprimé des mots très importants et très pertinents, savoir «au service d'un employeur». L'article prévoit clairement que l'emploi exclu est l'emploi qu'une personne exerce pendant moins de vingtcinq jours ouvrables dans une année au service d'un employeur dans le domaine de l'agriculture. Ainsi, selon l'alinéa 16(1)b) du Règlement, il faut qu'une personne ait travaillé au moins vingt-cinq jours ouvrables dans une année civile pour chaque employeur agricole pour que l'emploi qu'elle a exercé puisse être considéré comme un emploi assurable. En l'espèce, malgré une certaine ambiguïté, il appert du dossier que la prestataire tentait d'ajouter aux sept semaines d'emploi assurable which she had with Norman Johnstone from h qu'elle avait accumulées chez Linkletter Farms en 1978, ses trois semaines d'emploi (9½ jours ouvrables) au service de Norman Johnstone, emploi qu'elle avait exercé du 8 au 21 décembre 1977. Sur ce point, le juge-arbitre commettrait une double i erreur:

> a) Le mot «année» est défini à l'article 2 de la Loi comme désignant l'année civile. Il est donc impossible de déterminer une période d'emploi assurable en combinant une période de l'année civile 1977 avec une période de l'année civile 1978.

(b) It is not possible, for the reasons stated supra, to combine a period of employment by one employer with a period of employment by another employer because of Regulation 16(1)(b).

If, however, the Umpire was restricting his consideration of the matter to 1977 and was combining the Linkletter 1977 employment with the Johnstone 1977 employment, he was in error because the claimant's 1977 employment with Johnstone comes clearly within the terms of the definition of excepted employment as set out in Regulation 16(1)(b) supra. It accordingly follows in our view that the decision of the Minister dated November 5, 1979 was correct. The section 28 application should therefore be allowed and the decision of the Umpire set aside.

We feel constrained to add, in conclusion, that on the uncontradicted evidence in this record, d there appear to be some unusual circumstances. This evidence shows that the claimant was given incorrect information by employees of the Commission as to the propriety of adding together the two periods of agricultural employment here in question, and that she may well have acted on this incorrect information to her detriment. Because of this circumstance it is our unanimous opinion that the Commission should seriously consider the application of Regulation 60(1)(e)(ii) to the circumstances of this case.

LALANDE D.J. concurred.

McQuaid D.J. concurred.

b) L'alinéa 16(1)b) du Règlement interdit, pour les raisons précitées, de combiner une période d'emploi au service d'un employeur avec une période d'emploi au service d'un autre employeur.

Si, toutefois, le juge-arbitre ne considérait que les emplois occupés en 1977, et combinait l'emploi occupé par la prestataire cette année-là chez Linkletter avec l'emploi qu'elle avait occupé chez Johnstone durant la même année, il se trompait, puisque dans ce dernier cas, il s'agit clairement, aux termes de l'alinéa 16(1)b) précité, d'un emploi exclu. Selon la Cour, il s'ensuit que la décision que le Ministre a rendue le 5 novembre 1979 était bien fondée. La demande présentée en vertu de l'article 28 devrait donc être accueillie, et la décision du juge-arbitre annulée.

En conclusion, la Cour sent l'obligation d'ajoud ter que la preuve non contredite figurant au présent dossier laisse paraître certaines circonstances
inhabituelles. La preuve démontre que des
employés de la Commission ont donné à la prestataire des renseignements erronés sur la question
de savoir s'il convenait de cumuler les deux périodes d'emploi agricole dont il est question en
l'espèce, et qu'il est fort possible que celle-ci ait agi
à son désavantage en se fondant sur ces informations fautives. Dans ces circonstances, la Cour
f conclut à l'unanimité que la Commission devrait
sérieusement songer à appliquer, dans ce cas, le
sous-alinéa 60(1)e)(ii) du Règlement.

g LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE y a souscrit.

LE JUGE SUPPLÉANT MCQUAID y a souscrit.